

AMENDEMENTS À L'ACCORD DE FINANCEMENT

Fondation autochtone de guérison

-et-

Sa Majesté la Reine, Chef du Canada, Représentée par le Ministre de la Résolution des Questions des
Pensionnats Indiens Canada

Le 17 mars, 2005

ACCORD POUR AMENDER L'ACCORD DE FINANCEMENT RÉALISÉ LE 31 MARS 1998.

CET ACCORD prend effet le 31 mars 2005,

ENTRE

la FONDATION AUTOCHTONE DE GUÉRISON, corporation constituée en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, Statuts révisés du Canada de 1970, chapitre C-32, représentée dans les présentes par un membre de son bureau dûment autorisé (la « Fondation »),

D'UNE PART,

-et-

Sa Majesté la Reine, Chef du Canada représenté par le Ministre responsable de la Résolution des questions des pensionnats indiens Canada ('Sa Majesté')

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE (Existe dans le document original)

ATTENDU QUE (Existe dans le document original)

ATTENDU QUE, dans le but d'amorcer l'élaboration de la stratégie de guérison, le Gouvernement du Canada a conclu un Accord avec la Fondation le 31 mars 1998 (' l'Accord ');

et ATTENDU QUE la Fondation et Sa Majesté désirent amender l'Accord et s'entendent de présenter dans l'Accord les amendements sur lesquels les parties se sont entendus (' cet Accord ');

PAR CONSÉQUENT en considérant les prémisses, les engagements contenus ci-dessous et la réception de considérations bonnes et valables que les parties reconnaissent, cet Accord offre ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Les parties dans cet Accord reconnaissent et s'entendent que la définition des termes suivants 'Montant' et 'Ministre' dans l'Accord sont révoqués et remplacés par les termes qui suivent ('termes révisés') :

'Montant' signifie la subvention de Sa Majesté à la Fondation de 350 millions de dollars, quelque subvention additionnelle provenant de Sa Majesté, et quelque montant provenant de placements de ces subventions.

'Ministre' signifie le Ministre responsable de la Résolution des questions des pensionnats indiens Canada.

ARTICLE III

Les parties dans cet Accord reconnaissent et s'entendent que la Section 3.02 qui suit vient se greffer à l'Accord :

3.02 Subvention Additionnelle Sa Majesté fera un versement à la Fondation de 40 millions de dollars le 31 mars 2005, aussitôt que possible selon des délais raisonnables, après appropriation de cette provision, selon l'Acte qui régit le budget 2005 lui permettant d'être force de loi. Aucun intérêt n'est payable par le Ministre sur le montant. La Fondation accepte de recevoir, investir, administrer et selon l'Accord de financement, distribuer la subvention additionnelle.

ARTICLE IV : INVESTISSEMENT ET ADMINISTRATION DU MONTANT

Les parties dans cet Accord reconnaissent et s'entendent que la Section 4.01 dans l'Accord est révoquée et remplacée par la Section 4.01 qui suit ('Section 4.01 révisée') :

4.01 Investissement du montant La Fondation doit investir et administrer le montant en fonction des politiques d'investissement, des standards et des procédures que toute personne prudente adopterait lors des décisions d'investissement en tenant compte que ces investissements sont la propriété d'autrui. Considérer tous les facteurs qui pourraient affecter le financement de la Fondation ainsi que la capacité de la Fondation de faire face à ses obligations financières et ses obligations futures, le Conseil d'administration :

- (a) doit établir un rapport de la politique d'investissement. Ce rapport doit comprendre :

- (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi) (ces points existent déjà sur l'Accord de 1998)
 - (vii) mesure de la performance et suivi des procédures; et
 - (viii) existe dans l'Accord de 1998).
- (b), (c), (d), (e), (ces points existent déjà sur l'Accord de 1998)
- (f) doit s'assurer que tous les conseillers en investissement ou gestionnaires de portefeuille impliqués dans la gestion de l'investissement du montant révèlent par écrit, de façon périodique, la nature et l'étendue de leurs intérêts, ainsi que tout intérêt matériel dans quelque entité qui fait partie de la transaction avec le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration doit s'assurer que les politiques de la Fondation en matière de conflits d'intérêt et de procédures couvrent, entre autre, le vote, les transactions interdites et des standards de divulgation continue.

Les parties dans cet Accord reconnaissent et s'entendent que la Section 4.02 (e) dans l'Accord est révoquée et remplacée par la Section 4.02 (e) qui suit (' Section 4.02 (e) révisée') :

- (e) revoir, au moins une fois par an le rapport (l'énoncé) de la politique d'investissement établi sous la Section 4.01.

ARTICLE V REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Les parties dans cet Accord reconnaissent et s'entendent que la Section 5.02 dans l'Accord est révoquée et remplacée par la Section 5.02 qui suit ('Section 5.02 révisée') :

5.02 Requérants exclus – Niveau fédéral. La Fondation ne doit fournir des fonds à aucun ministère fédéral (tel que défini dans la LGFP), établissement public fédéral (tel que défini à l'article 2 de la LGFP), société d'État mère fédérale ou filiale en propriété exclusive d'une société d'État mère fédérale (telles que définies à l'alinéa 83(1) de la LGFP), corporation ou fiducie sans but lucratif créée par un ministère fédéral, un établissement public fédéral, une société d'État mère fédérale ou une filiale en propriété exclusive d'une société d'État mère fédérale. Cela n'empêche pas les paiements dans le cadre d'échanges d'employés, le cas échéant.

5.04 Requérants exclus Les filiales de la Fondation autochtone de guérison : La Fondation ne doit pas offrir de financement à quelque filiale de la Fondation autochtone de guérison. Ceci ne s'applique pas aux paiements et engagements déjà commis avant le 31 mars 2005, provenant de la première

subvention de 350 millions de dollars à la Fondation et des revenus qui proviennent de cet investissement.

ARTICLE VIII ENGAGEMENTS ET DÉBOURS

Les parties dans cet Accord reconnaissent et s'entendent que la Section 8.01 dans l'Accord est révoquée et remplacée par la Section 8.01 qui suit (' Section 8.01 révisée') :

8.01 Engagements La Fondation exercera ses meilleurs efforts pour engager le montant au plus tard le 31 mars 2007.

Les parties dans cet Accord reconnaissent et s'entendent que la Section 8.02 dans l'Accord est révoquée et remplacée par la Section 8.02 qui suit (' Section 8.02 révisée') :

8.02 Débours La Fondation doit débours le montant avant le 31 mars 2009.

ARTICLE X ASPECTS FINANCIERS ET VÉRIFICATIONS

Les parties dans cet Accord reconnaissent et s'entendent que la Section 10.06 dans l'Accord est révoquée et remplacée par la Section 10.06 qui suit (' Section 10.06 révisée') :

10.06 Communications publiques et obligation de rendre compte. La Fondation doit :

- (a) La Fondation doit mettre en oeuvre une stratégie de communications publiques et de reddition de compte afin de transmettre son rapport annuel et de rendre compte publiquement de ses activités au cours de l'année, y compris la tenue de réunions publiques.
- (b) offrir une reconnaissance adéquate (appropriée) de la contribution du Gouvernement du Canada dans ses programmes, sa publicité et ses communications publiques. La reconnaissance pour l'aide du Canada à la Fondation sera en harmonie avec le Programme de coordination de l'image de marque.
- (c) fournir au Ministre un préavis avec des délais raisonnables concernant toute annonce publique ou cérémonies pertinentes reliées à ses activités. Le Ministre ou la personne déléguée sera invitée à participer à cette annonce ou cérémonie qui aura lieu à une date mutuellement acceptable. Lorsque le Ministre ou d'autre représentant du Canada souhaite

participer à une annonce ou cérémonie la Fondation devra coopérer avec les représentants du Canada lors de l'évènement.

Les parties dans cet Accord reconnaissent et s'entendent que la Section 10.07 dans l'Accord est révoquée et remplacée par la Section 10.07 qui suit (' Section 10.07 révisée') :

10.07 Liquidation. Sous réserve des exigences pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute autre loi applicable aux organismes sans but lucratif et aux organismes philanthropiques, selon le cas, si les deux parties conviennent que la Fondation doit être liquidée et se dissoudre, le montant non engagé sera distribué, après accord des parties, à l'un ou à l'autre ou aux deux groupes suivants :

- (a) un ou plusieurs organismes sans but lucratif au Canada dont les objectifs sont les mêmes que ceux de la Fondation ou semblables; la préférence allant aux organismes dirigés par des Autochtones; et
- (b) un ou plusieurs organismes philanthropiques, la préférence allant aux organismes dirigés par des Autochtones.

L'Article XI ne s'applique à aucun litige découlant de la liquidation et/ou la façon dont les montants non engagés seront distribués.

Avant sa dissolution, la Fondation doit liquider tous ses actifs et assumer toutes ses dettes et obligations avant de rédiger et de remettre un rapport final de la Fondation, conformément au paragraphe 10.05.

Les parties dans cet Accord reconnaissent et s'entendent que la sous-section (c) qui suit est ajoutée à la Section 10.09 dans l'Accord :

- (c) établir des politiques concernant les conflits d'intérêt et un code de conduite pour les directeurs, les membres de comités, les officiers et conseillers de la Fondation.

Les parties dans cet Accord reconnaissent et s'entendent que la Section 10.10 qui suit est ajoutée à l'Accord :

10.10 Plan Directeur La Fondation offrira des plans directeurs, annuellement au Ministre avant le début de l'année fiscale de la Fondation. Ces plans directeurs devront inclure, sans s'y limiter :

- a. Des prévisions à courts et longs termes, (à jour si applicable) pour le plan Stratégique;
- b. Des références au plan directeur de la Fondation de l'année précédente, particulièrement ses succès et les défis qui restent à relever;
- c. Des détails sur le Fonds et sa gestion;
- d. Les dépenses planifiées pour l'année en cours, incluant, sans s'y limiter, les revenus à retirer du Fonds pour l'année fiscale;
- e. Les activités planifiées pour l'année en cours;
- f. Les résultats anticipés pour l'année en cours;
- g. Les revenus anticipés en provenance d'autres sources;
- h. Des évaluations du risque et les stratégies pour atténuer son impact; et,
- i. Les stratégies de suivi pour prendre note des performances réalisées.

Le Ministre pourrait présenter en Chambre un sommaire des éléments mentionnés ci-dessus.

Les parties dans cet Accord reconnaissent et s'entendent que la Section 10.11 qui suit est ajoutée à l'Accord :

10.11 Vérification comptable La Fondation accepte de se conformer à une vérification comptable indépendante pour fins de performance (valeur – \$) afin de s'assurer de l'économie, l'efficacité et l'efficience avec lesquelles les fonds ont été utilisés, au moins une fois tous les 5 ans.

Le rapport doit être public et une copie doit être remise au Ministre.

Le Ministre pourrait déposer / présenter le rapport, suivant sa réception, auprès de chaque Chambre du Parlement dans les quinze (15) premiers jours au cours desquels la Chambre est en session.

Les parties dans cet Accord reconnaissent et s'entendent que la Section 10.12 qui suit est ajoutée à l'Accord :

10.12 Prérogative du Ministre de procéder à une vérification comptable Le Ministre pourrait, après consultation auprès de la Fondation, choisir d'exercer sa propre vérification comptable pour fins de performance (valeur - \$) ou une vérification comptable au moins une fois tous les 5 ans, par une personne choisie par le Ministre à ses propres frais. La Fondation coopérera et facilitera l'accès aux records et pièces justificatives afin de réaliser la vérification comptable. Le Ministre pourrait partager le résultat du rapport avec la Fondation et accepter de discuter avec elle des problèmes / inquiétudes découlant de cette vérification comptable.

Le Ministre pourrait déposer / présenter le rapport, suivant sa réception, auprès de chaque Chambre du Parlement dans les quinze (15) premiers jours au cours desquels la Chambre est en session.

Les parties dans cet Accord reconnaissent et s'entendent que la Section 10.13 qui suit est ajoutée à l'Accord :

10.13 Évaluation de programmes La Fondation accepte de se soumettre à une évaluation de ses activités et projets à une tierce partie indépendante qui utilise des standards d'évaluation reconnus, selon un cadre de travail à être approuvé par le Conseil d'administration, au moins une fois tous les 5 ans. L'évaluation permettra de mesurer la performance globale de la Fondation dans l'atteinte des résultats identifiés dans l'Accord. de financement.

Le rapport d'évaluation doit être rendu publique et une copie de ce rapport doit être remise au Ministre.

Les parties dans cet Accord reconnaissent et s'entendent que la Section 10.14 qui suit est ajoutée à l'Accord :

10.14 Prérogative du Ministre de réaliser une Évaluation de Programmes Le Ministre pourrait, après consultation auprès de la Fondation, décider de réaliser sa propre évaluation, par un évaluateur de son choix, de l'Accord de financement, comme instrument de politique du Gouvernement du Canada, à ses propres frais. La Fondation coopérera et favorisera l'accès aux records pertinents afin de mener à bien l'évaluation. Le Ministre pourrait partager les résultats du rapport avec la Fondation et accepter de discuter de quelque problème / inquiétude découlant de cette évaluation avec la Fondation.

Les parties dans cet Accord reconnaissent et s'entendent que la Section 10.15 qui suit est ajoutée à l'Accord :

10.15 Manquer à ses obligations. Ce qui suit constitue une déficience (un manque à ses obligations) :

- (a) Si la Fondation fait faillite ou est insolvable ou tombe aux mains de ses créanciers ou adopte les bénéfices de quelque autre statut de temps à autre qui la conduirait à faire faillite ou à être insolvable;
- (b) Si un arrangement est pris ou une résolution est passée pour la liquidation de la Fondation ou si la Fondation est dissoute, sauf si les parties acceptent la liquidation, la dissolution et la distribution du montant qui n'est pas engagé selon la Section 10.07;
- (c) La Fondation a soumis de fausses informations ou des informations erronées ou a soumis du matériel de nature tronquée au Ministre, autrement que de bonne foi;
- (d) La Fondation produit un faux rapport ou un rapport qui prête à confusion en relation avec l'aide du Ministre ou du Gouvernement du Canada dans quelque exposé interne ou publique, autre que de bonne foi;
- (e) La Fondation arrête ses activités ou substantiellement altère la nature de la conduite de ses affaires;
- (f) La Fondation n'a pas rencontré ou satisfait aux termes et conditions de l'Accord de financement.

Les parties dans cet Accord reconnaissent et s'entendent que la Section 10.16 qui suit est ajoutée à l'Accord :

10.16 Période de rectification

- (a) Les cas de déficience dans les sous Sections 10.15 (c), (d) et (e) (en rapport avec l'arrêt des activités de la Fondation ou avec un changement significatif quant à la nature de ses activités d'affaires) et la sous Section 10.15 (f), seront considérés comme déficiences si la Fondation a été avertie par écrit par le Ministre des déficiences à ses obligations et que la Fondation n'a pas rectifié ces déficiences dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit.
- (b) En ce qui concerne le Ministre en rapport avec la probabilité de déficience imminente tel que présenté dans la Section 10.15, dans l'Accord de financement, le Ministre préviendra la Fondation par écrit et les deux parties discuteront des problèmes / inquiétudes et la Fondation

- rectifiera quelque déficience identifiée dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit.
- (c) Remèdes. Si un évènement ou une déficience tel que souligné dans la Section 10.15 apparaît ou selon l'opinion raisonnable du Ministre pourrait se produire, et que la Fondation ne l'a pas rectifié tel que précisé dans la Section 10.16 (a), le Ministre pourrait exiger que la Fondation repaye le montant non engagé.
- (d) Pas de renonciation. Le fait que le Ministre s'abstient d'exercer quelque remède qu'il est en droit d'appliquer selon l'Accord de financement, ne devra pas être interprété comme le renoncement à un tel droit et, de plus, un droit partiel ou limité que son titre lui confère ne l'empêchera pas de quelque façon que ce soit d'exercer plus tard ce droit ou tout autre droit pour remédier à la situation selon l'Accord de financement ou toute autre loi, à moins que le Ministre ne renonce à un tel droit par écrit.

ARTICLE XIV DIVERS

Les parties dans cet Accord reconnaissent et s'entendent que la Section 14.19 qui suit est ajoutée à l'Accord :

14.19 Lobbyistes Toute personne qui pratique le lobbying au nom de la Fondation doit être inscrite selon la '*Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*' (**Note du traducteur** : Loi remplacée par : '*Loi sur le lobbying*'.) Cette personne ne sera pas payée sur la base d'honoraires éventuels.

ANNEXE 4.02 LIGNES DIRECTRICES DES INVESTISSEMENTS

Les parties dans cet Accord reconnaissent et s'entendent que la Section 2 de l'Annexe 4.02 dans l'Accord est révoquée et remplacée par la Section 2 de l'Annexe 4.02 qui suit (' Section 2 de l'Annexe 4.02 révisée') :

2. La cote présumée (la « cote ») de toute valeur mobilière admissible sera déterminée comme suit au moment de l'acquisition de la valeur mobilière, comme

(a) « AAA » si la valeur mobilière détient la cote suivante de deux agences de cotation des titres dont une doit être Moody's ou S&P.

(A) Valeurs mobilières à court terme	S&P	A1+
--------------------------------------	-----	-----

Moody's	P1 (Aaa)
DBRS	R1 (Supérieur)
Fitch	F1+

(B) Valeurs mobilières à long terme	S&P	AAA
	Moody's	Aaa
	DBRS	AAA
	Fitch	AAA

(b) « AA » si la valeur mobilière détient la cote suivante de deux agences de cotation des titres dont l'une doit être Moody's ou S&P.

(A) Valeurs mobilières à court terme	S&P	A1
	Moody's	P1 (Aa)
	DBRS	RI (moyen)
	Fitch	F1

(B) Valeurs mobilières à long terme	S&P	AA
	Moody's	Aa
	DBRS	AA
	Fitch	AA

S&P représente Standard & Poor et 'DBRS' représente Dominion Bond Rating Service. Une cote désignée pour les valeurs mobilières doit inclure toutes les sous classes. Par exemple une cote « AA » par S&P doit inclure « AA - », « AA » et « AA + ».

Les valeurs mobilières à court terme et obligations possèdent un terme à maturité de un an ou moins. Les valeurs mobilières à long terme et obligations possèdent un terme à maturité supérieur à un an.

EN FOI DE QUOI les parties ont demandé à leurs représentants dûment autorisés de signer le présent Accord d'amender l'Accord de financement signé le 31 mars 1998 à la date figurant en tête des présentes.

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DE LA RÉOLUTION DES QUESTIONS
DES PENSIONNATS INDIENS CANADA

Ministre responsable de la résolution des questions des pensionnats indiens Canada

POUR LA FONDATION AUTOCHTONE DE GUÉRISON

Président

Témoin

